

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 1^{er} décembre 1986 instituant une régie d'avances

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Vu l'arrêté du 6 août 1974 habilitant le ministre de la santé à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales ou départementales des services extérieurs de son administration, modifié par les arrêtés du 29 novembre 1984 et du 17 janvier 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué une régie d'avances auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine pour le paiement des menues dépenses de matériel et de secours en espèces aux personnes se trouvant en situation de pauvreté ou de précarité, dans la limite de 1 200 F par opération et par bénéficiaire.

Art. 2. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 45 750 F.

Art. 3. - Mlle Baraer (Brigitte), inspecteur des affaires sanitaires et sociales, est nommée régisseur d'avances.

Art. 4. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget :
L'administrateur civil,
J. LENAIN

Arrêté du 1^{er} décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux régimes d'allocation vieillesse des sections professionnelles des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires ; des artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des professeurs de musique et des musiciens ; des experts-comptables, des comptables agréés et des commissaires aux comptes

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 1^{er} décembre 1986, sont approuvées les modifications apportées aux statuts des sections professionnelles suivantes :

- officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (annexe I : Régime de l'allocation vieillesse, article 6) ;

- artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, professeurs de musique et musiciens (annexe II : Régime de l'allocation, articles 1^{er}, 2, 3, 8, 9 et 14) ;

- experts-comptables, comptables agréés et commissaires aux comptes (annexe III : 2^e partie : Règlement intérieur, titre VI, article 22 ; 3^e partie : Règlement financier, allocation, titre XII, article 41).

Nota. - L'arrêté du 1^{er} décembre 1986 sera publié intégralement au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Arrêté du 3 décembre 1986 instituant une régie d'avances

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 août 1974 habilitant le ministre de la santé à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales ou départementales des services extérieurs de son administration, modifié par les arrêtés du 29 novembre 1984 et du 17 janvier 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué une régie d'avances auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Lot-et-Garonne, pour le paiement de secours en espèces aux personnes se trouvant en situation de pauvreté ou de précarité, dans la limite de 1 200 F par opération et par bénéficiaire.

Art. 2. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 000 F.

Art. 3. - Mme Dugravot (Jacqueline), inspecteur des affaires sanitaires et sociales, est nommée régisseur d'avances.

Art. 4. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget :
L'administrateur civil,
J. LENAIN

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

Arrêté du 26 novembre 1986 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. - A l'article 2, les mots : « ministre chargé de la métrologie légale » sont remplacés par les mots : « commissaire de la République ».

Art. 3. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Pour obtenir l'agrément comme centre de vérification périodique, le demandeur doit adresser à la direction régionale de l'industrie et de la recherche du lieu où est situé son siège social ou son établissement principal un dossier constitué des documents suivants :

« - demande d'agrément signée ;

« - statuts de l'organisme demandeur et copie de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

« - nom de la personne responsable de l'activité " chronotachygraphes " au sein de l'entreprise ;

« - description des moyens techniques et des moyens en personnel dont dispose le demandeur pour assurer la vérification périodique des chronotachygraphes, ces moyens techniques comprenant au moins ceux qui sont énumérés à l'annexe I ;

« - copie de la décision attribuant une marque d'identification, ou demande de marque d'identification telle que prévue à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

« L'organisme agréé doit déclarer à la direction régionale de l'industrie et de la recherche toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément. »

Art. 4. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Après examen du dossier et enquête par la direction régionale de l'industrie et de la recherche, le commissaire de la République prononce l'agrément de l'organisme demandeur ou motive son refus. Il adresse une copie de sa décision au directeur de la qualité et de la sécurité industrielles.

« La décision d'agrément précise la marque d'identification attribuée à l'organisme. Cette marque est apposée à l'aide de pinces ou poinçons.

« Un seul agrément est prononcé et une seule marque est attribuée lorsqu'un centre de vérification périodique est aussi fabricant, importateur, installateur ou réparateur de chronotachygraphes.

« La perte d'une pince ou d'un poinçon doit être déclarée sans délai à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et nécessite que soit prononcé un nouvel agrément qui annule et remplace le précédent.

« L'agrément peut être suspendu pour une période maximale de trois mois, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, s'il apparaît que :

« - l'organisme ne répond plus aux conditions d'agrément fixées par le décret du 14 septembre 1981 susvisé et par le présent arrêté ;
 « - l'organisme ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en application de l'article 5 du présent arrêté ;
 « - les chronotachygraphes ayant subi la vérification périodique ne répondent pas, du fait de l'organisme agréé, aux prescriptions réglementaires. »

Art. 5. - Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « de leur marque d'agrément » sont remplacés par les mots : « de leur marque d'identification ».

Aux quatrième et cinquième alinéas de cet article, les expressions : « du service des instruments de mesure » et « au service des instruments de mesure » sont remplacés par les mots : « de la direction régionale de l'industrie et de la recherche » et « à la direction régionale de l'industrie et de la recherche ».

Art. 6. - A l'article 6, les mots : « du service des instruments de mesure » sont remplacés par les mots : « de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ».

Art. 7. - A l'annexe 6, les mots : « le service des instruments de mesure » sont remplacés par les mots : « la direction régionale de l'industrie et de la recherche ».

Art. 8. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1986.

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

*Le directeur de la qualité
 et de la sécurité industrielles,*

D. COTON

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
 du logement, de l'aménagement du territoire
 et des transports, chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

C. GRESSIER

Arrêté du 1^{er} décembre 1986 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 1^{er} décembre 1986, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation de la société anonyme Cascades - Blendecques, à Blendecques, sur le territoire de la commune ci-après désignée du département du Pas-de-Calais : Blendecques.

Arrêté du 3 décembre 1986 portant agrément de laboratoires pour les essais des matériels et appareils à gaz

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1980 portant condition des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des laboratoires gaz créée près de l'association technique de l'industrie du gaz en France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont agréés pour les essais des matériels et appareils à gaz :

1. Les laboratoires accrédités par la commission Essais gaz du réseau national d'essai.

2. Jusqu'au 31 décembre 1987, les laboratoires ci-après :

C.E.T.I.A.T. : centre technique des industries aéronautiques et thermiques, 27, boulevard du 11-Novembre-1918, B.P. 6084, 69604 VILLEURBANNE CEDEX ;

C.T.I.F. : centre technique des industries de la fonderie, 44, avenue de la Division-Leclerc, 92310 Sèvres ;

C.E.R.U.G./D.E.T.N. : centre d'essais et de recherches sur les utilisations du gaz de la direction des études et techniques nouvelles de Gaz de France, 361, avenue du Président-Wilson, 93211 LA PLAINE-SAINT-DENIS CEDEX ;

L.P.G.L. : laboratoire professionnel des gaz liquéfiés, 4, avenue du Bois-Préau, 92502 Rueil-Malmaison ;

L.R.C.C. : laboratoire de recherches et de contrôle du caoutchouc, 12, rue Carvès, 92180 Montrouge.

Art. 2. - L'agrément ne concerne que le domaine de compétence revendiqué par le laboratoire lors de sa demande d'agrément ou d'accréditation.

Art. 3. - L'arrêté du 16 mars 1983 portant agrément de laboratoires est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,
 D. COTON

Arrêtés du 3 décembre 1986 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages d'énergie électrique

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 3 décembre 1986, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement dans le département des Vosges de la ligne électrique à deux circuits 225 kV Vincey-Vittel.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 3 décembre 1986, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement dans le département d'Indre-et-Loire de la ligne électrique à deux circuits 90 kV La Pelouse-Tours (tronçon La Pelouse-Les Granges) et les travaux de modification des lignes existantes à 90 kV aux abords du poste de La Pelouse liés à l'établissement de cet ouvrage.

Arrêté du 3 décembre 1986 portant agrément d'organismes agréés pour effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 19 septembre 1983 portant codification des règles de conformité des caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés à la norme NF 56-200 (édition août 1982) sur la prévention des risques d'incendie et d'asphyxie dans les caravanes et autocaravanes

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 3 décembre 1986, l'agrément des organismes de contrôle désignés par l'arrêté du 17 décembre 1984 pour effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 19 septembre 1983 portant codification des règles de conformité des caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés à la norme NF 56-200 (édition août 1982) sur la prévention des risques d'incendie et d'asphyxie dans les caravanes et autocaravanes est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1989.